



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 51-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale et/ou de la culture réunie le 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 83109-2022/1-ACTS/DCJS du 17 juin 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 14-4 de la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les mots : « *de l'agent désigné par le Président de la province* » sont remplacés par les mots : « *du service instructeur* » ;

- aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « *Cet agent* » sont remplacés par les mots : « *Le service instructeur* ».

ARTICLE 2 : L'article 15 de la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, est ainsi modifié :

- les alinéas 1 à 3 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les travaux d'entretien ou de restauration que nécessite la conservation d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire peuvent être aidés par la province.

Le montant de l'aide est déterminé par le président de l'assemblée de Province, en fonction du niveau de protection de l'immeuble, et sans excéder 90 % du montant sollicité pour la réalisation des travaux mentionnés à l'alinéa précédent. » ;

- le quatrième alinéa est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.